Frédéric Dufault

Daniel Tarte

Experts invités

RECONNAÎTRE LES MILIEUX HUMIDES POUR MIEUX LES GÉRER ET LES VALORISER

Exceptionnellement pour cette chronique, j'ai cru bon de laisser la plume au biologiste Daniel Tarte, de la firme T² Environnement, avec qui je collabore régulièrement pour des inventaires du milieu biologique et l'élaboration de plan de restauration de milieux humides. Il traite d'un sujet d'actualité, avec lequel de plus en plus de promoteurs doivent composer : les milieux humides. M. Tarte cumule 23 années d'expérience à titre de biologiste. Son expertise couvre notamment la coordination d'évaluations environnementales de projets d'infrastructures linéaires et la gestion des emprises de distribution d'électricité. Il coordonne et réalise également une grande quantité d'études d'inventaire du milieu biologique au Québec. En lien direct avec le sujet du présent article, il a entre autres élaboré plusieurs plans de restauration et de compensation inhérents à l'obtention des autorisations de destruction des milieux humides ou d'empiétements en bande riveraine. Sa formation au Wetland Training Institute, au Michigan, a contribué à parfaire ses connaissances dans la restauration de milieux humides. Daniel Tarte démontre une aisance et une agilité dans les études multidisciplinaires autant au Québec qu'à l'international.

Les milieux humides (MH) constituent un casse-tête pour bien des promoteurs, et plusieurs d'entre eux souhaiteraient ne pas en tenir compte dans la réalisation de leur projet. La législation à l'égard des MH prévoit cependant qu'une autorisation doit être obtenue de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) préalablement à tous les travaux effectués dans un tel milieu. En absence d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), quiconque réalise des travaux dans ces écosystèmes s'expose à plusieurs conséquences, dont la réception d'un avis d'infraction qui exige notamment un arrêt immédiat des travaux et à une sanction administrative pécuniaire. Le promoteur devra alors présenter un plan des mesures correctives au MDDELCC afin de restaurer le MH affecté. Cela perturbe le calendrier de réalisation du projet en plus d'engendrer inévitablement des coûts imprévus et bien des tracas inutiles.

Au-delà des vieilles images préconçues encore présentes dans la tête de bien des gens, qui consistent à réduire les MH à des *swamps* ou à des trous à grenouilles et à quenouilles, qu'est-ce qu'un MH et quelles fonctions écologiques ces écosystèmes remplissent-ils ?

Les MH se définissent ainsi : « Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation[1]. » Cette désignation regroupe les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Divers documents définissent les grands types de MH[2].

Ces milieux, fréquemment associés à la présence de cours d'eau, sont aussi parfois isolés de ces derniers. La topographie et le mode d'écoulement des eaux souterraines ou de surface favorisent parfois leur présence loin du réseau hydrique. Ces écosystèmes sont généralement d'origine naturelle, mais peuvent être issus de modifications du milieu naturel par l'humain. L'exploitation de bancs d'emprunts ou la modification du drainage local entraînant une retenue d'eau sont des exemples de causes de création anthropique de MH.

Une étude réalisée en 2013 permet de saisir toute l'importance de ces écosystèmes[3]. La valeur annuelle des biens et des services écosystémiques associée aux MH de la Ceinture verte de Montréal s'élève à 611,2 M$. La Ceinture verte couvre 1,7 million d'hectares, soit environ seulement 1 % du territoire québécois. Bien que la valeur écosystémique des MH puisse varier d'une région à l'autre, cette estimation démontre l'immense valeur de ces milieux de vie pour nous tous.

Frédéric Dufault, urbaniste, est évaluateur environnemental de site agréé (EESA) et vérificateur environnemental agréé (VEA), agréments qui sont décernés par l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE). Il cumule plus de 15 années d'expérience dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion immobilière et environnementale. Il est président de la firme Enviro 3D Conseils inc.

1. Couillard L. et P. Grondin (1986). *Système de classification des milieux humides du Québec*. Québec, Les Publications du Québec, 400 p.
2. Joly, M., S. Primeau, M. Sager et A. Bazoge (2008). Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 68 p., [En ligne], www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide_plan.pdf.
3. Groupe AGÉCO (2013). *Le capital écologique du grand Montréal. Une évaluation économique de la biodiversité et des écosystèmes de la Ceinture verte*, 61 p., [En ligne], www.davidsuzuki.org/fr/publications/telechargements/2012/Rapport%20Ceinture%20Verte_BSE_FDS_web_Fev2013.pdf.

TABLEAU 1

VALEUR DES BIENS ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES POUR LA CEINTURE VERTE DE MONTRÉAL

BIENS ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (BSE)	VALEUR $ (M/AN)
Habitat	219,0
Traitement des polluants de l'eau	143,2
Prévention des inondations	95,7
Régulation du climat	85,7
Loisirs et tourisme	67,6
Total des BSE évalués	611,2

Source : Adapté de Groupe AGÉCO (2013)

T² ENVIRONNEMENT

^ ÉTANG À CASTORS

Divers outils permettent de vérifier le potentiel de présence de MH pour un site donné. Entre autres, de plus en plus de villes ont une cartographie des MH présents sur leur territoire. Il est aussi possible de consulter les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté ou encore les travaux de Canards Illimités Canada qui contiennent beaucoup d'information sur les MH. Toutefois, il est primordial qu'un professionnel compétent, c'est-à-dire un biologiste, visite le site du projet. Un biologiste expérimenté saura valider le contenu de ces sources d'information, décrire les écosystèmes en place, préciser ses limites et accorder une valeur écologique aux MH. Les limites des MH contenues dans les bases de données publiques sont souvent issues de photo-interprétation ; il est nécessaire

^ MARÉCAGE ARBORESCENT

de les valider afin d'éviter toute mauvaise surprise comme une sous-évaluation de la superficie ou une position inexacte d'un MH. Parfois, il en découle une réduction des superficies de MH anticipées, ce qui constitue alors une bonne nouvelle pour le promoteur.

Par ailleurs, il importe de ne pas tenir pour acquise l'absence de MH. L'activité des castors, ces infatigables travailleurs, peut causer l'inondation de superficies impressionnantes. Aussi, l'abandon d'une exploitation agricole ou d'une industrie peut conduire à la création ou au retour de MH, si la topographie et la proximité de l'eau souterraine le permettent. Il est de mise de faire vérifier la présence de MH préalablement au développement de friches agricoles ou industrielles.

En présence de MH sur un terrain à exploiter, diverses options sont envisageables. La première consiste à vérifier si le design du projet peut être conçu de telle sorte que le MH demeure sur place et que l'apport d'eau nécessaire à son maintien soit assuré, comme en témoigne l'exemple qui suit.

DeRICO
EXPERTS-CONSEILS SENC
ÉVALUATEURS AGRÉÉS
CONSULTANTS IMMOBILIERS

De Rico Laflamme Cassidy Perreault

T 418-780-2330 1 877-780-2330 F 418-781-0728
Édifice Delta II, 2875, boulevard Laurier, bureau 650
Québec (Québec) G1V 2M2

PORTRAIT DE VOS VALEURS

DREC.CA

Si la présence de MH compromet la réalisation du projet et que des empiétements sont inévitables, il faut alors réaliser une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Les analystes du MDDELCC vérifieront si le promoteur a appliqué la séquence « éviter, minimiser, compenser », c'est-à-dire éviter l'empiétement, le réduire au minimum et compenser les pertes inévitables de MH.

Soulignons que des modifications en ce qui a trait à la législation relative aux MH sont à prévoir. La modernisation de la LQE est imminente, et un des articles phares de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (loi relative aux MH) cessera d'avoir effet le 24 avril 2017. À cet effet, un projet de loi a été déposé le 30 avril afin de prolonger cette loi jusqu'au 1er mars 2018. Il importe donc qu'à la fois les promoteurs et les professionnels en environnement soient à l'affût de ces modifications dans le processus d'autorisation pour l'empiétement de MH.

Un resserrement des conditions d'autorisation pour la destruction des MH est probable, car, rappelons-le, la perte de ces milieux ne cesse de s'accélérer dans le sud du Québec. De plus, l'importance des services écologiques rendus à la société par les MH encourage le durcissement des conditions d'autorisation pour leur destruction.

Au premier abord, la présence de MH sur un terrain convoité ou à exploiter peut constituer un irritant majeur. Toutefois, la valorisation de ces écosystèmes présente des avantages certains. Ceux-ci contribuent notamment à la filtration de l'eau et permettent de réduire les effets de fortes pluies en agissant comme des bassins de rétention naturels. De plus, ce sont des îlots de nature à rendre accessibles aux employés d'une entreprise et à la population lorsque cela s'avère possible. Ils peuvent être intégrés à des parcs et à des aires de repos. Connaître la présence, les caractéristiques et la délimitation de MH sur un terrain à développer constitue un incontournable afin de bien les intégrer à tout projet et de les valoriser à leur juste valeur. Une saine gestion et une valorisation des MH nécessitent une approche multidisciplinaire qui interpelle notamment les biologistes, les aménagistes, les hydrologistes, les urbanistes et, bien entendu, les promoteurs.